

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

Mazars
61, rue Regnault
92400 Courbevoie

VANTIVA

Société anonyme

8-10, rue du Renard

75004 PARIS

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2022

VANTIVA

Société anonyme

8-10, rue du Renard

75004 PARIS

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2022

À l'Assemblée générale de la société Vantiva,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Vantiva (anciennement dénommée Technicolor) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Comptabilisation de la plus-value liée à la perte de contrôle de l'activité Technicolor Creative Studios (TCS)

Notes 1.1.1 et 2.2.2 de l'annexe aux comptes consolidés

Risque identifié

Le 29 septembre 2022, le Groupe a finalisé son projet de *spin-off* de son activité Technicolor Creative Studios (TCS) en distribuant 65% des titres TCS à travers un dividende en nature aux actionnaires de votre société et en introduisant en bourse les titres TCS sur le marché réglementé Euronext Paris. Cette opération fait suite au plan annoncé par votre société le 24 février 2022 et approuvé par les actionnaires lors de l'Assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue le 6 septembre 2022.

Comme indiqué dans la note 2.2.2 de l'annexe aux comptes consolidés, la perte de contrôle du sous-groupe TCS a été comptabilisée dans le compte de résultat consolidé, conformément à la norme IFRS 10 ; en outre, la décision de l'IFRIC 17 exige que le passif lié au paiement d'un dividende soit évalué à la juste valeur des actifs à distribuer et que, lorsque ce dividende est réglé, la différence entre la valeur comptable des actifs distribués et le dividende à payer soit comptabilisée dans le compte de résultat. Par ailleurs, conformément à la norme IFRS 13, la juste valeur des actions de TCS a été évaluée à 1,85 euro en utilisant le cours de clôture du 29 septembre 2022, date de livraison des actions TCS aux actionnaires.

Ainsi, une plus-value de 633 millions d'euros, nette des frais liés à cette opération, a été comptabilisée dans la ligne « Résultat net des activités arrêtées ou en cours de cession » du compte de résultat consolidé, comprenant la plus-value de la distribution de 65% des titres TCS et la réévaluation à la juste valeur de la participation restante de 35% dans TCS.

Nous considérons que la comptabilisation de la plus-value liée à la perte de contrôle de l'activité TCS est un point clé de l'audit, compte tenu de l'importance relative des montants en jeu et du degré de jugement requis pour la détermination de la juste valeur de TCS.

Notre réponse

Nous avons pris connaissance du calcul détaillé de la plus-value liée à la perte de contrôle de l'activité TCS, ainsi que de l'ensemble de la documentation juridique et financière sous-jacente, relative à cette opération de *spin-off*.

Nous avons, en particulier :

- apprécié le traitement comptable appliqué par votre société pour cette opération au regard des normes IFRS, notamment la méthode retenue pour l'évaluation de la juste valeur des actifs déconsolidés ;
- examiné la documentation juridique en lien avec cette opération ;
- analysé le traitement fiscal de cette opération avec l'aide de nos experts fiscalistes ;
- examiné la nature et la documentation afférente des frais pris en compte dans le calcul de la plus-value ;
- recalculé arithmétiquement le montant de la plus-value comptabilisée.

Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

Evaluation de la valeur recouvrable des écarts d'acquisition

Notes 4.1 et 4.5 de l'annexe aux comptes consolidés

Risque identifié

Au 31 décembre 2022, la valeur nette des écarts d'acquisition inscrits au bilan s'élève à 619 millions d'euros, au regard d'un total de bilan de 2 343 millions d'euros. Ces écarts d'acquisition sont déterminés dans la devise de la filiale/entreprise associée acquise, comptabilisés à leur coût diminué des pertes de valeur éventuelles, et convertis en euros au cours de change en vigueur à la date de clôture.

Les écarts d'acquisition ne sont pas amortis mais font l'objet d'un test de dépréciation annuel (ainsi qu'à chaque fois que des indicateurs montrent qu'une perte de valeur a pu être encourue), dont les modalités sont décrites dans la note 4.5 de l'annexe aux comptes consolidés. La Direction s'assure ainsi lors de chaque exercice que la valeur comptable de ces écarts d'acquisition n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable, celle-ci étant définie comme le montant le plus élevé de la juste valeur (diminuée du coût de cession) et de la valeur d'utilité. Les tests de dépréciation intègrent une part importante de jugements et d'hypothèses dans la détermination de la valeur d'utilité, portant notamment, selon les cas, sur :

- les prévisions de flux de trésorerie futurs ;
- les taux de croissance à l'infini retenus pour les flux projetés ;
- les taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie futurs ;

En conséquence, une variation de ces hypothèses est de nature à affecter de manière sensible la valeur recouvrable de ces écarts d'acquisition et à nécessiter la constatation d'une dépréciation, le cas échéant.

Nous considérons l'évaluation de la valeur recouvrable des écarts d'acquisition comme un point clé de l'audit en raison (i) de leur importance significative dans les comptes du Groupe, (ii) des jugements et hypothèses nécessaires pour la détermination de cette valeur recouvrable.

L'écart d'acquisition sur l'Unité génératrice de trésorerie (UGT) du secteur SCS représentant un montant total de 162 millions d'euros au 31 décembre 2022, a fait l'objet d'une attention spécifique de notre part. Les incertitudes pesant sur l'avenir des supports physiques, l'importance de la baisse des volumes de ventes notamment dans la distribution, ont déjà conduit à une dépréciation de l'écart d'acquisition, à hauteur de 59 millions d'euros en 2019 et de 66 millions d'euros en 2020.

Des facteurs externes et internes significatifs ont été pris en compte au 31 décembre 2022 afin d'évaluer la nécessité d'une dépréciation complémentaire :

- Les volumes de disques ont été revus à la baisse au cours de l'année ;
- La mise en œuvre complète de la réorganisation de la division commerciale entraînant des fermetures de sites et des rationalisations des coûts fixes est toujours en cours
- La stratégie révisée en 2021 qui incluait le développement de nouveaux produits, principalement la fabrication de vinyles, le courtage de fret et la fabrication de consommables microfluidiques continue d'être mise en œuvre.

Notre réponse

Nous avons analysé la conformité des méthodologies appliquées par votre société aux normes comptables en vigueur, s'agissant en particulier de la détermination des UGT et des modalités d'estimations de la valeur recouvrable.

Nous avons obtenu les tests de dépréciation de chaque UGT, examiné la détermination de la valeur de chaque UGT et, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation.

Nous avons pris connaissance des hypothèses clés retenues pour l'ensemble des UGT ou groupes d'UGT et avons, selon les cas :

- rapproché les prévisions d'activité du plan à 3 ans sous-tendant la détermination des flux de trésorerie avec les informations approuvées par le Conseil d'administration
- comparé les taux de croissance à l'infini retenus pour les flux projetés avec les analyses de marché et les consensus des principaux professionnels concernés ;
- comparé les taux d'actualisation retenus avec nos bases de données internes, en incluant dans nos équipes des spécialistes en évaluation financière ;
- Nous avons obtenu et examiné les analyses de sensibilité effectuées par la direction, que nous avons comparées à nos propres calculs, pour apprécier quel niveau de variation des hypothèses serait de nature à nécessiter la comptabilisation d'une dépréciation des écarts d'acquisition.

Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

Appréciation du risque de liquidité

Notes 1.1.1, 8.2.1 et 8.5.5 de l'annexe aux comptes consolidés

Risque identifié

Au 31 décembre 2022, la trésorerie et les équivalents de trésorerie disponibles du groupe Vantiva s'élevaient à 167 millions d'euros, et l'endettement financier brut incluant les dettes de loyers à 430 millions d'euros, soit une diminution de 819 millions d'euros par rapport à 2021.

Le Groupe dispose de lignes de crédit confirmées garanties par des créances clients pour un montant total de 125 millions de dollars US, soit 117 millions d'euros au cours du 31 décembre 2021, arrivant à échéance en 2026. La disponibilité de cette ligne dépend de l'en-cours des créances clients. Au 31 décembre 2022, seuls 91 millions d'euros étaient disponibles. Au 31 décembre 2022, cette ligne de crédit confirmée n'est pas utilisée.

Pour suivre en permanence le risque de liquidité auquel est exposé le Groupe, la Direction évalue les prévisions de trésorerie basées principalement sur les flux de trésorerie consolidés attendus, y compris les flux opérationnels et les échéances de remboursement de la dette financière.

Sur la base de ces prévisions et à chaque date de clôture semestrielle, le Conseil d'administration examine si la liquidité et les flux de trésorerie du Groupe sont suffisants pour financer les activités en cours et le besoin en fonds de roulement du Groupe, au moins pour les douze mois suivant cette clôture, en tenant compte notamment des lignes de crédit disponibles.

Tel que décrit dans les notes 1.1.1 et 8.2.1.2 de l'annexe aux comptes consolidés, le Groupe a procédé en 2022 à la restructuration financière de sa dette.

En décembre 2022, les instruments de dette du Groupe sont soumises à divers covenants financiers, dont un covenant de liquidité minimale. Le non-respect d'un covenant rendrait la dette financière immédiatement exigible et représente un cas de réalisation de la perte de contrôle exercée par le Groupe sur ses filiales.

Dans ce contexte et dans la mesure où les jugements de la Direction sont essentiels pour la détermination des prévisions de flux de trésorerie, nous avons considéré l'évaluation du risque de liquidité comme un point-clé de l'audit.

Notre réponse

Nous avons revu le processus et l'environnement informatique permettant à la Direction de Technicolor d'estimer les prévisions de trésorerie.

Nous avons évalué les contrôles mis en œuvre afin d'établir ces prévisions et avons :

- évalué les contrôles mis en place pour élaborer les prévisions de trésorerie sur douze mois ;
- apprécié les procédures mises en place par le Groupe pour s'assurer du respect des exigences spécifiques des clauses restrictives restructurées, notamment celles concernant le niveau requis de trésorerie au sein des fiducies ;

- évalué les informations communiquées par le Groupe dans les comptes consolidés en matière de conformité avec ces exigences au 31 décembre 2022 ;
- apprécié la cohérence des hypothèses opérationnelles d'activité adoptées par le Groupe, dans le contexte macroéconomique et compte tenu de la crise des composants mondiaux qui a eu un impact sur la performance du Groupe, pour l'établissement des prévisions de trésorerie liées au plan d'affaires préparé par la Direction et approuvé par le Conseil d'administration du 9 mars 2023. Nous avons notamment évalué ces prévisions sur la base de notre connaissance de l'activité, des hypothèses opérationnelles, du besoin de fonds de roulement et des échéances de remboursement de la dette restructurée et des disponibilités des lignes de crédit ;
- régulièrement comparé les niveaux de trésorerie réels avec les prévisions au cours de l'exercice 2022, et analysé le niveau de trésorerie observé, afin d'évaluer la qualité des prévisions formulées ;
- revu le traitement comptable des programmes d'affacturages directs ou inversés, afin de valider leur caractère déconsolidant ;
- revu le niveau approprié d'information fourni dans les notes 8.5.5 et 8.2.1 de l'annexe aux comptes consolidés, concernant le risque de liquidité ;
- interrogé la Direction concernant sa connaissance d'événements postérieurs au 31 décembre 2022 qui seraient susceptibles de remettre en cause la liquidité du Groupe.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport sur la gestion du groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2

du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Vantiva par votre assemblée générale du 20 juin 2012 pour Deloitte & Associés et du 29 mai 1985 pour Mazars.

Au 31 décembre 2022, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 11^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet Mazars dans la 38^{ème} année sans interruption, dont 24 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l’audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d’audit

Il nous appartient d’établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d’obtenir l’assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, sans toutefois garantir qu’un audit réalisé conformément aux normes d’exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l’on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l’article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes d’exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définit et met en œuvre des procédures d’audit face à ces risques, et recueille des éléments qu’il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l’application par la direction de la convention comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments collectés, l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s’appuie sur les éléments collectés jusqu’à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d’exploitation. S’il conclut à l’existence d’une incertitude significative, il attire l’attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d’ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;

- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes

Paris-La Défense et Courbevoie, le XX mars 2023

Deloitte & Associés

Mazars

Nadège Pineau
Associée

Daniel Escudeiro
Associé